

Annexe 1

Pièces justificatives à déposer dans l'application et point de vigilance :

1/ Pièces justificatives à déposer dans l'application :

La liste des **pièces obligatoires** qui doivent être fournies à l'appui d'une demande de qualification et dont la production conditionne la recevabilité du dossier est la suivante:

- une pièce justificative permettant d'établir la possession **d'un diplôme, d'un titre, d'une qualification ou l'exercice d'une activité professionnelle** (les précisions relatives à la nature du diplôme ou de la durée de l'activité professionnelle figurent aux articles 23 2° et 44 2° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) ;
- un **curriculum vitae** présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives. Ce document mentionnera, le cas échéant, le cursus, le parcours professionnel et la liste de publications du candidat ;
- **au moins un exemplaire des travaux, ouvrages et articles** (dans la limite de **trois** documents pour une qualification aux fonctions de maître de conférences et de **cinq** pour une qualification aux fonctions de professeur des universités). La production d'un résumé en français des travaux, ouvrages et articles n'est exigée qu'à la condition que la section le mentionne expressément ;

NOTA BENE : ne sont pas admis à la place du document : les liens, les résumés du document ou les pages de couverture.

- une copie du **rapport de soutenance du diplôme produit** (le cas échéant), comportant notamment la liste des membres du jury ainsi que la signature du président du jury ;
- les diplômes, rapports de soutenance et attestation rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés **d'une traduction en français**.

Par ailleurs, les sections peuvent demander aux candidats de produire, en plus des pièces obligatoires, des **pièces complémentaires**.

La date de remise de ces documents est dans tous les cas identique à la date limite de dépôt dans l'application soit le **17 décembre 2019**.

Le **tableau des pièces complémentaires** exigées par les sections sera consultable sur le portail GALAXIE à compter du mois d'août prochain à l'adresse suivante :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_qualification_droit_commun.htm

2/ Points de vigilance :

- Le diplôme :

L'arrêté du 25 mai 2016 fixe les conditions d'attribution du doctorat et précise que « le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ». Les autorités académiques évoquées sont le chef d'établissement et le recteur de l'académie, chancelier des universités. Il convient donc que le diplôme comporte la signature de ces deux autorités afin de garantir son authenticité.

Si le candidat n'est pas en mesure de produire une copie du doctorat, un justificatif de l'obtention de celui-ci, établi et signé par le chef d'établissement ou une personne habilitée par ce dernier, devra être fourni à l'administration.

Un procès-verbal ou attestation de soutenance de thèse ne pourra pas faire office de justificatif de diplôme. De même les « diplômes d'honneur » ou « projets de diplôme » ne sont pas recevables.

- Le rapport de soutenance :

Lorsque le rapport de soutenance comporte plusieurs pages, elles devront comporter le cachet de l'établissement et être **numérotées**. Le document devra avoir pour en-tête les termes « rapport de soutenance » et mentionner le nom du doctorant et de l'établissement de soutenance.

En cas de diplôme en cotutelle, si la soutenance se déroule dans un pays où aucun rapport de soutenance n'est délivré, les candidats devront fournir une attestation de l'établissement étranger signée par le chef d'établissement ou une personne habilitée par ce dernier précisant l'inexistence d'un tel document.

Nota : Un rapport de pré-soutenance ne constitue le rapport de soutenance.